



Luxembourg, le 20 JAN. 2023

CREOS Luxembourg S.A.
105, rue de Strassen
L-2555 LUXEMBOURG

N/Réf.: 102730

V/Réf.: DT-22041320.gs

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 juin 2022 de la part de CREOS Luxembourg S.A. ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ayant pour objet l'extension du poste de transformation et de répartition sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN, section HnH de DORSCHIED, sous les numéros 269/1280 et 269/1281 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00398 – PARC HOSINGEN » et dressé par le bureau Enviro Services International en date du 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de ses règlements sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00398 – PARC HOSINGEN » du 10 janvier 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 5 994 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 5 994 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5 994 (cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Travaux

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN, section HnH de DORSCHHEID, sous les numéros 269/1280 et 269/1281, selon la demande et au plan dressé par le bureau Daedalus Engineering spécifié ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
110-723304-I12	25.01.2020	MARNACH POSTE DE REPARTITION ET DE TRANSFORMATION (110) 65/20 kV Avant-Projet – Vue d’ensemble – Jeu de barres double – Variante 8

Article 6.- Les surfaces à défricher et/ou à débroussailler ainsi que l’emprise des travaux sont identifiées sur le terrain à l’aide d’un gabarit inamovible à réceptionner au préalable du commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126).

Article 7.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d’éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Pendant la réalisation des travaux, il faut veiller à ce que le stockage des matériaux de chantier se limite à la zone couverte par le bilan écologique.

En particulier, l’habitats d’intérêt communautaire des milieux ouverts bordant la route d’accès à l’est (6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecuruspratensis*, *Sanguisorba officinalis*) ne doit être affecté d’aucune manière pendant les travaux.

Article 10.- Le stockage intermédiaire des couches de sol doit se faire sur des dépôts séparés, c’est-à-dire que la couche supérieure et la couche inférieure doivent être stockées séparément.

Article 11.- En cas de stockage prolongé, il est recommandé de végétaliser immédiatement les matériaux terreux entreposés afin de préserver la fertilité du sol.

Article 12.- L’emplacement exact de l’installation de chantier est à définir en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 13.- Toutes les mesures doivent être prises enfin d’éviter une pollution de l’air, du sol, du sous-sol et des eaux.

Bassin de rétention

Article 14.- Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.

Article 15.- Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.

Article 16.- Pour le réensemencement des surfaces, il convient de recourir à des semences autochtones de la région afin d'éviter une altération de la flore.

Mesures d'intégration

Article 17.- Une haie mélangée d'essences autochtones adaptées à la station sera plantée sur les côtés ouest, est et sud du poste selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 18.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 19.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN



Luxembourg, le 20 JAN, 2023

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 102730 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00398 – PARC HOSINGEN » du 10/01/2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 5 994 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

5 994,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 102730 / 2022_00398 – PARC HOSINGEN

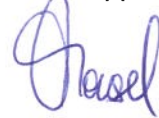
Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement